



Montréal, le 23 août 2017

Monsieur Guy Ouellette,
Président de la Commission des institutions
Député de Chomedey
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires 3e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3
ci@assnat.qc.ca

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 2017-08-24

No. : CI-213

Secrétaire : M. Perreault

Objet : Étude détaillée du projet de loi n° 62 « Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes » : conséquences sur l'autonomie des organismes d'action communautaire autonome.

Monsieur le président de la Commission des institutions,

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF), à l'instar de la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles, souhaite attirer votre attention sur les conséquences qu'aurait le projet de loi n°62 sur l'autonomie des organismes d'action communautaire autonome recevant du financement de l'État, dont les maisons d'hébergement pour femmes violentées vivant de multiples problématiques sociales.

La présente démarche ne vise pas à donner un avis sur l'ensemble du projet de loi n°62, mais à sensibiliser la ministre de la Justice, madame Stéphanie Vallée, de même que les membres de la Commission des institutions, quant aux conséquences de ce projet s'il était appliqué aux organismes d'action communautaire autonome.

Nous souhaitons souligner que le projet de loi n° 62 contrevient à l'autonomie des organismes d'action communautaire autonome, en raison de l'article 7 du projet de loi, et de l'amendement projeté par la ministre Stéphanie Vallée (article 12,1). Quel que soit le contenu final du projet de loi n° 62, son application ne doit pas inclure les organismes d'action communautaire autonome qui reçoivent du financement de l'État, tout simplement parce qu'ils sont indépendants de l'État ; ils ne peuvent être assimilés à des services publics, ce qui résulterait de l'adoption de l'article 7 et de l'amendement 12.1 projeté.

Les travailleuses et les travailleurs des organismes communautaires sont redevables envers leurs membres et leur conseil d'administration. Les membres des organismes communautaires sont les employeurs de ces travailleuses et travailleurs, ce n'est pas



l'État ; les dispositions encadrant spécifiquement les fonctionnaires de l'État n'ont donc pas à s'appliquer.

Les organismes communautaires sont créés par et pour des communautés. Il y a donc des groupes communautaires dont les membres sont issus de diverses communautés, notamment religieuses. En respect avec la Loi et la Charte québécoise des droits et libertés, le fonctionnement de ces organismes se fait en concordance avec ses particularités tel que définies par ses membres. Le projet de loi pourrait mener à modifier la mission même de ces groupes. Les critères de l'action communautaire autonome illustrent bien l'indépendance des organismes communautaires face au réseau public.

L'assujettissement des organismes au projet de loi 62 va à l'encontre de la Politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire. Les 36 maisons d'hébergement pour femmes que nous représentons, accueillant chaque année près de 3000 femmes et leurs 1500 enfants, ne peuvent être soumises à de tels critères. C'est le cœur de leur travail qui serait affecté par ces dispositions.

Espérant que ces quelques éléments contribueront à votre réflexion, et que les conclusions vous amèneront à protéger l'autonomie des organismes communautaires, déjà bien malmenés.

Restant disponible,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président de la Commission des institutions, à l'expressions de mes plus cordiales salutations,

Manon Monastesse, MA intervention sociale,
Directrice générale,
Fédération des maisons d'hébergement pour femmes